

**ANNULE ET REMPLACE LE REGLEMENT INTERIEUR DE
JANVIER 2016**

**REGLEMENT INTERIEUR DES CENTRES
DE VACANCES
CSEC O-I FRANCE**

Conformément à l'accord du 02 Janvier 1989, les CSE d'Etablissements délèguent au Comité Social Economique Central, la gestion des Centres de Vacances.

- I) La gestion des Centres de Vacances est sous la responsabilité du CSEC. Le secrétariat est composé du responsable de la Commission Centres de Vacances et d'une secrétaire qui assurent la gestion administrative, celui-ci est implanté actuellement sur le site de Gironcourt sur Vraine.
- II) La subvention globale de fonctionnement est régie par l'accord BSN du 02 Janvier 1989, article V. Celle-ci est de 0.48 % de la masse salariale versée à la commission Centres de Vacances.
- III) Une commission sera composée, conformément à l'accord du 02 Janvier 1989 (article 2). Chaque organisation syndicale sera représentée au sein de la commission centrale en tenant compte d'un représentant minimum par établissement. Elle se réunira au moins une fois par an, animée par le responsable Centres de Vacances qui aura en charge d'établir un rapport retraçant le travail de la commission aux membres du CSEC. Les différentes propositions de la commission seront examinées sur la base de ce rapport par le CSEC lors des réunions plénières.
- IV) L'organisme est choisi par la majorité des membres du CSEC.
- V) L'ensemble des enfants du personnel de la Société O-I FRANCE, dont les parents sont considérés dans les effectifs des CSE d'Etablissements ainsi que les enfants des veufs(ves), des personnes séparées, des concubins(es) déclarés(ées), des retraités(ées) peuvent bénéficier des Centres de Vacances.
- VI) A titre exceptionnel, les enfants placés en familles d'accueil agréées seront aussi bénéficiaires (ex : placement d'enfants par la DASS).
- VII) A titre dérogatoire, les enfants des salariés licenciés lors d'un PSE ou externalisés, ayant déjà bénéficiés d'un séjour, pourront prétendre à partir en séjour, dans les mêmes conditions, les 2 années suivantes.
- VIII) Le présent règlement intérieur est complété en annexe par un règlement des séjours et un règlement des droits et participations financières. L'ensemble de ces textes pourra être modifié chaque année sur propositions de la commission et du CSEC.

Le 10/12/2021

OUVERTURE DES DROITS ET PARTICIPATIONS FINANCIERES

ARTICLE 1

- Pour tous les enfants au plus tôt dans leur 4^{ème} année.
- Au plus tard dans l'année civile d'anniversaire des 17 ans.

ARTICLE 2

- Les adolescents dont l'anniversaire des 17 ans se situe dans l'année civile peuvent bénéficier d'un voyage à l'étranger avec obligation de deux choix à l'inscription, la participation financière est définie chaque année par le CSEC.

ARTICLE 3

- Les adolescents de 18 à 20 ans peuvent bénéficier d'une subvention pour le passage du BAFA. Les jeunes de plus de 21 ans et de moins de 25 ans peuvent bénéficier d'une subvention pour le passage du BAFD ; celle-ci ne pourra pas être cumulée avec le dernier voyage. Une attestation de présence et une facture doivent être fournies au secrétariat des Centres de Vacances du CSEC, la participation est définie par le CSEC.

ARTICLE 4

- La prise en charge financière des séjours par le budget Centres de Vacances est plafonnée. Celle-ci sera définie chaque année par le CSEC.

ARTICLE 5

- Les familles ayant plusieurs enfants inscrits en Centre de Vacances O-I bénéficieront de tarifs dégressifs définis par le CSEC, ceux-ci pourront être revus chaque année.

ARTICLE 6

- Les Bons de Vacances viennent en déduction de la part incombant aux familles. Toutefois un minimum défini par le CSEC reste à la charge des familles, celui-ci pourra être déterminé chaque année par le CSEC.

Le 10/12/2021.

REGLEMENT REGISSANT LES SEJOURS

ARTICLE 1

- Le choix des destinations, les dates d'inscriptions sont définies et communiquées par le secrétariat en tenant compte des impératifs de l'organisme et des desideratas issus des travaux de la Commission Centres de Vacances.
- Ces dates doivent être respectées quels que soient les destinations et les séjours été ou hiver.
- Des dérogations spéciales sur avis de la commission seront faites pour les enfants dont l'état de santé exige un centre spécial.

ARTICLE 2

- Tout désistement ou changement de destination doivent être gérés par le responsable centres de vacances de l'établissement à l'origine de l'inscription de l'enfant, celui-ci en fera part impérativement à la secrétaire administrative des centres de vacances pour validation.

ARTICLE 3

- Tout séjour commencé est dû, sauf pour raison médicale en cours de séjour. Dans ce cas, le coût du séjour sera calculé au prorata, le séjour restant à la charge de l'organisme.

ARTICLE 4

- Tout séjour annulé du fait de la famille (absence de papier au départ, etc....) sera supporté financièrement et payé au prestataire par celle-ci.
- L'annulation devra se faire par écrit.

ARTICLE 5

- La consommation de substances illégales dans le cadre des œuvres de vacances est strictement interdite. Toute infraction à cette règle pourra entraîner l'exclusion de l'enfant.
- Cette décision sera prise en triparties entre les directeurs, la famille et les responsables colonies. Le surcoût des frais de rapatriement sera à la charge de la famille.
- Tout problème comportemental qui envisagerait l'exclusion de l'enfant déclencherait systématiquement la signature d'un pacte entre l'organisme prestataire, l'enfant, la famille et les responsables centres de vacances pour que l'enfant puisse prétendre à un autre séjour.

ARTICLE 6

- Dans le cas d'annulation du séjour, une participation familiale sera demandée en fonction du barème suivant :
 - 20 % du prix du séjour et voyage entre 60 et 90 jours.
 - 50 % du prix du séjour et voyage entre 36 et 59 jours.
 - 100 % du prix du séjour et voyage jusqu'à 35 jours.
 - Cet article ne s'appliquera pas pour raisons médicales, ou en cas d'événement familial exceptionnel (sur justificatif après analyse et décision du CSEC).

ARTICLE 7

- Les enfants inscrits après les dates définies ne seront pris en compte qu'en cas de désistements d'autres enfants.

ARTICLE 8

- En cas d'inscription d'un enfant extérieur à O-I, l'assurance annulation auprès d'UFOVAL est obligatoire et le règlement du séjour doit être versé obligatoirement à l'inscription.

LETTRE D'ENGAGEMENT AUX COLONIES DE VACANCES

Nous soussigné(e) M. et Mme.....
déclarons avoir pris connaissance des documents relatifs aux colonies de vacances :

- L'ouverture des droits et participations financières,
- Le règlement intérieur des centres de vacances,
- Le règlement régissant les séjours.

Nous nous engageons à respecter l'intégralité des règles définies dans les documents relatifs aux colonies de vacances.

Fait à

Le

Signature des parents

signature du ou des enfants